

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Expert Meeting on the Lists
Established in the 2003
Convention for the
Safeguarding of the
Intangible Cultural Heritage

2-4 April 2007 – New Delhi, India Réunion d'experts concernant les listes établies par la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

2-4 avril 2007 – New Delhi, Inde

Avant-projet de travail - Section du patrimoine culturel immatériel

Critères possibles pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

Contexte et objet

- 1. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (la « Convention ») prévoit que le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (le « Comité ») « élabore et soumette à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication » de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (la « Liste représentative ») (Article 16) et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (la « Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence ») (Article 17). Lors de sa première session, l'Assemblée générale des États parties a demandé au Comité, dans le cadre de la résolution 1.GA 7A, de lui soumettre des critères préliminaires pour considération à sa prochaine réunion.
- 2. Lors de sa première session, les 18 et 19 novembre 2006 à Alger, le Comité a examiné un ensemble de critères préliminaires pour l'inscription du patrimoine sur la Liste représentative, ainsi que plusieurs questions relatives à cette liste et à la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence. Dans sa décision 1.COM 7, le Comité « Encourage les États parties à la Convention à soumettre au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2007 des observations sur le document susmentionné » et « Prie le Directeur général de lui présenter à sa prochaîne session une proposition énonçant un ensemble de critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, qui prennent en compte les commentaires et idées formulées à sa première session et les observations reçues par le Secrétariat ».
- 3. Le présent document présente une proposition de critères pour les inscriptions sur la Liste représentative et une proposition de critères pour les inscriptions sur la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence. Ces derniers sont répartis en critères à

utiliser quand les États parties demandent l'inscription des éléments comme prévu par l'article 17.1 et en critères à utiliser quand, en cas d'extrême urgence, le Comité souhaite inscrire les éléments en consultation avec les États parties concernés, comme prévu par l'article 17.3.

- 4. Lors de la préparation des critères révisés et des critères préliminaires supplémentaires ci-dessous, le Secrétariat s'est efforcé de refléter la substance et l'esprit des discussions de la 1^{re} session du Comité intergouvernemental à Alger ainsi que les commentaires écrits reçus ensuite des 31 État parties. Le sentiment qui prévalait parmi les États membres et les autres États parties est que nombre de critères préliminaires précédemment proposés était excessif, en conséquence de quoi ce nombre a été réduit. Dans les quelques cas où les critères préliminaires s'écartaient de la formulation de la Convention, les États parties avaient souvent des avis mitigés sur les changements proposés; c'est pourquoi les critères préliminaires ci-dessous suivent dans toute la mesure du possible les termes mêmes de la Convention. Lorsque les critères préliminaires précédemment examinés par le Comité concernent la Liste représentative, plusieurs aspects essentiels dépendent des caractéristiques des deux Listes demandées par la Convention et des liens qui les unissent; le présent document propose donc des critères préliminaires pour les deux Listes pour considération simultanée par le Comité.
- 5. Une présentation en deux colonnes a été adoptée, les critères étant indiqués dans la colonne de gauche avec, dans la colonne de droite, des explications complémentaires et des instructions à l'intention des États parties et/ou du Comité. Chacun des trois groupes de critères préliminaires et d'explications est suivi d'informations contextuelles. Il est proposé que ces critères soient tous obligatoires et qu'avant d'inscrire un élément proposé pour inscription le Comité s'assure que cet élément satisfait à tous les critères requis pour l'inscription sur la liste concernée. Les instructions et explications de la colonne de droite expliquent aux États qui proposent l'inscription d'éléments comment prouver au Comité que ces éléments remplissent les critères. Ces mêmes instructions et explications proposent au Comité plusieurs tests ou seuils qu'il pourra souhaiter utiliser pour déterminer si un élément proposé satisfait effectivement aux critères. Dans les instructions explicatives, d'autres verbes sont proposés, tels que « [prouver que], [indiquer comment] », ou « [déterminer], [estimer] », etc., afin que le Comité puisse choisir le ton qu'il souhaite adopter pour formuler les instructions à l'intention des États parties et pour luimême.
- 6. Aux articles 16 et 17, la Convention fait référence aux « critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication » des deux listes. Les critères d'inscription ci-dessous ne concernent que le premier de ces trois processus, l'établissement des listes. Un tableau comparatif synoptique de ces trois groupes de critères est joint en annexe à ce document pour plus de commodité.

7. Critères préliminaires d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

Dans leurs dossiers de proposition d'inscription, dont la présentation devra respecter le modèle qui sera indiqué par le Comité, les États parties doivent [prouver que] [indiquer en quoi] [montrer que] l'élément proposé pour inscription remplit toutes les conditions suivantes :

Critère

R.1 Il constitue un élément du « patrimoine culturel immatériel » tel que défini à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003);

Instructions explicatives

[Prouver que] [indiquer comment]
[montrer que] l'élément fait partie des
pratiques, représentations, expressions,
connaissances et savoir-faire [- ainsi que
les instruments, objets, artefacts et espaces
culturels qui leur sont associés -] que les
communautés, les groupes et, le cas
échéant, les individus reconnaissent comme
faisant partie de leur patrimoine culturel.

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] l'élément est transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire.

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] l'élément procure aux communautés et groupes concernés un sentiment d'identité et de continuité.

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] l'élément [n'est pas incompatible] [est conforme] aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme... et d'un développement durable.

R.2 Renforcera la diversité des éléments du PCI inscrits sur la Liste, témoignant ainsi de la diversité culturelle dans le monde et attestant de la créativité humaine ; [Prouver] [indiquer] [montrer] en quoi l'inscription de l'élément sur la Liste représentative aura pour effet d'assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité

culturelle.

[Prouver] [indiquer] [montrer] en quoi l'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuera à la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel.

[Prouver] [indiquer] [montrer] en quoi l'inscription de l'élément sur la Liste représentative favorisera le respect mutuel entre communautés, groupes et individus et le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

R.3 Est soumis avec le consentement [préalable, libre et éclairé] de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés ; et en les associant le plus possible à toutes les étapes des processus d'identification, de définition, de documentation et de désignation ; et

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] le dossier de proposition d'inscription a été préparé en veillant à la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine.

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] le dossier de proposition d'inscription a été préparé avec le consentement des communautés, des groupes et des individus concernés. Ce consentement peut être prouvé par une attestation écrite ou enregistrée, ou par d'autres moyens.

[Prouver] [montrer] que l'inscription ne violera en aucune manière les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, si ces pratiques existent.

R.4 Il a été identifié et défini, et figure déjà dans un inventaire du PCI présent sur le territoire (les territoires) de l'État partie (des États parties) soumissionnaire(s).

[Prouver] [montrer] que l'élément proposé pour inscription figure sur un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur [le] territoire de l'État parti (des États parties) soumissionnaire(s), ce(s) inventaire(s), achevé(s) ou en cours,

ayant été préparé(s) avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Informations contextuelles sur les critères préliminaires ci-dessus :

- a. Critère préliminaire R.1: définition du PCI: ce critère exige, comme condition fondamentale préalable à l'inscription, que l'élément corresponde à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. Les instructions explicatives reprennent les termes de l'article 2.1, divisant cet article en quatre parties. Par rapport à la version précédente, il n'y a pas de critère exigeant que l'élément « entre dans au moins un des domaines énumérés à l'article 2.2 de la Convention ». Dans la mesure où l'article 2.2 indique explicitement que les domaines énumérés ne sont pas exhaustifs, il semble que les critères ne doivent pas imposer une exigence de ce type qui est contredite par la Convention. Le Comité pourrait souhaiter demander aux États soumissionnaires d'indiquer, pour un élément donné, quel est celui des domaines de l'article 2.2 auquel il appartient, si tant est qu'il appartienne à l'un d'entre eux, mais cette information sera utilisée uniquement à des fins administratives et programmatiques, plutôt que comme condition à satisfaire.
- b. Critère préliminaire R.2: représentativité et diversité des éléments : ce critère, inchangé par rapport à la version précédente, est explicité en faisant référence aux termes mêmes de la Convention. Le Comité devra décider si ce critère s'applique uniquement à la Liste représentative ou également à la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence (voir plus loin le critère préliminaire U.1).
- c. Critère préliminaire R.3: participation et consentement des communautés: les instructions explicatives précisent que ce critère n'exige pas que le consentement des communautés soit exprimé sous une forme ou un modèle donnés, tel qu'un document contractuel écrit. Il semble au contraire que le consentement puisse prendre différentes formes et s'exprimer de plusieurs façons, en fonction des régimes juridiques respectifs des États parties et de l'infinie variété des communautés et groupe concernés. Le Comité devrait, du moins au départ, accepter de nombreux types de démonstration ou d'attestation du consentement des communautés, plutôt que d'imposer une règle unique. Avec l'expérience, le Comité pourra souhaiter spécifier certaines formes que le consentement devra prendre, mais pour le moment, aucun modèle ni forme n'est indiqué.
- d. Critère préliminaire R.4: inscription préalable sur un inventaire: les instructions explicatives précisent que l'inscription de l'élément proposé sur un inventaire n'implique ni n'exige en aucune façon que le(s) inventaire(s) soit(soient)

achevé(s) avant la proposition d'inscription ; il prévoit plutôt que l'État partie peut être en train de satisfaire à l'obligation d'établir un ou plusieurs inventaires instituée par la Convention, mais qu'il a déjà inscrit l'élément concerné sur l'inventaire en cours d'établissement.

8. Critères préliminaires pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la demande de l'État partie (des États parties) concerné(s)

Dans leurs dossiers de proposition d'inscription, qui devront respecter le modèle qui sera indiqué par le Comité, l'État partie (les États parties) soumissionnaire(s) doivent [prouver] [indiquer] [montrer] que l'élément proposé remplit toutes les conditions suivantes:

Critère

Instructions explicatives

- **U.1** l'inscription sur la représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité;
- **U.2** Il nécessite de toute urgence une sauvegarde car sa viabilité est [menacée] [vulnérable] [en danger] tous les efforts de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et malgré tous les efforts de l'État partie (des États parties) concernés ;

Il satisfait [à tous les critères] [aux [Prouver que] [indiquer comment] critères R.1, R.3 et R.4] requis pour [montrer que] l'élément remplit [tous Liste les critères, de R.1 à R.4] [les critères R.1, R.3 et R.4] ci-dessus, incorporés par référence.

> Décrire le degré actuel de viabilité de l'élément.

Identifier et décrire les menaces qui pèsent sur sa transmission ou son interprétation continues et décrire la gravité et l'immédiateté de ces menaces.

Décrire les efforts actuels communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés pour sauvegarder l'élément.

Décrire les efforts de l'État partie (des concerné(s) parties) pour sauvegarder l'élément, y compris les politiques, mesures juridiques, scientifiques, techniques administratives appropriées éventuellement adoptées et/ou proposées qui concernent et

spécifiquement l'élément.

U.3 interprétation Son et sa peuvent transmission être effectivement continuées par communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés [s'ils ont] [si on leur offre] les conditions favorables pour le faire [grâce à un] [dans le cadre d'un] plan de sauvegarde bien élaboré réaliste.

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont [la volonté] [le désir] [l'intention] [la détermination] de sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables.

Identifier et décrire les diverses mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer ou de renforcer la viabilité et la transmission de l'élément si elles étaient adoptées et fournir des informations détaillées sur leur ordre de priorité, leur ampleur, leurs approches ou méthodes, leurs calendriers, les personnes responsables et les coûts.

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] le plan de sauvegarde est réalisable, en montrant que ces mesures, si elles sont mises en œuvre, devraient selon toute vraisemblance améliorer ou renforcer la viabilité de l'élément.

[Prouver que] [indiquer comment] [montrer que] l'État partie (les États parties) concerné(s) est (sont) déterminé(s) à soutenir le plan de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

Informations contextuelles sur les critères préliminaires ci-dessus :

a. Critère préliminaire U.1: liens entre les deux listes et leurs critères respectifs: ce critère, tel que proposé, offre deux possibilités au Comité pour considération. La première possibilité est de demander que tout élément proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence satisfasse également à tous les critères requis pour la Liste représentative. La seconde possibilité serait de ne pas exiger que le critère R.2 de représentativité ou de diversité s'applique aux éléments proposés pour inscription sur la Liste du

patrimoine à sauvegarder d'urgence. Dans leurs commentaires écrits, les États parties ont exprimé diverses opinions sur les liens entre les deux listes. Si le Comité souhaite que les deux listes soient interdépendantes et prévoit que des éléments puissent passer d'une liste à l'autre, il pourrait souhaiter choisir la première solution. S'il souhaite que les deux listes fonctionnent de façon indépendante, il pourrait décider de supprimer le critère de représentativité pour les éléments proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence, compte tenu des commentaires de plusieurs États parties qui voudraient que l'accent soit mis sur l'état d'un élément en danger, qu'il soit ou non considéré comme représentatif.

- Critère préliminaire U.2: nécessité urgente de la sauvegarde: ce critère concerne deux aspects : a) l'état actuel d'un élément donné et les menaces qui pèsent sur sa représentation et/ou transmission, et b) les efforts récents ou en cours de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés ainsi que de l'État (des États) concerné(s) pour sauvegarder l'élément. La proposition suggère, pour décrire l'état de l'élément, plusieurs termes possibles parmi lesquels le Comité pourrait souhaiter choisir un ou plusieurs mots. Selon la Convention, la responsabilité d'assurer la viabilité de tout élément revient en premier chef à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés, et en second lieu à l'État partie (aux États parties) sur le territoire duquel (desquels) l'élément est présent. Il semble par conséquent raisonnable d'exiger une description de leurs efforts respectifs pour sauvegarder l'élément, avant qu'il ne puisse être envisagé au niveau international pour inscription sur la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence. La détermination de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés de sauvegarder l'élément, en particulier comme le prouvent les efforts déployés à cet effet, est une condition préalable fondamentale pour que tout effort de sauvegarde soit efficace ; en même temps, le critère reconnaît que la communauté peut avoir des ressources ou capacités limitées au moment de la proposition d'inscription pour assurer cette sauvegarde. De même, ce critère exige que l'État (les États) concerné(s) ait(aient) pris certaines mesures nécessaires, tout en reconnaissant que ces efforts peuvent être entravés par le caractère limité des ressources ou autres facteurs. Il est demandé aux États soumissionnaires d'indiquer ici les mesures prises ou proposées qui concernent spécifiquement l'élément; les mesures plus générales seront mentionnées dans le rapport périodique de chaque État.
- c. Critère préliminaire U.3 : faisabilité de la sauvegarde : alors que le critère U.2 concerne l'état actuel et récent de l'élément, le critère U.3 s'intéresse à sa sauvegarde future. La formulation s'inspire du critère préliminaire (x) précédent, examiné par le Comité à sa première session, mais proposé ici uniquement pour la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence. La sauvegarde étant définie dans la Convention comme étant les « mesures visant à assurer la viabilité » du patrimoine immatériel, le critère proposé demande que les mesures énoncées dans

le plan de sauvegarde permettent effectivement d'atteindre le but recherché. Si les mesures de sauvegarde, aussi bien planifiées, bien intentionnées ou bien mises en œuvre soient-elles, ont peu de chances d'assurer la viabilité de l'élément, l'inscription sur la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence peut ne pas être garantie. C'est un moyen de reconnaître la possibilité qu'il y ait des éléments dont l'état est si précaire qu'aucun effort de sauvegarde ne suffira à garantir leur viabilité et le Comité peut souhaiter ne pas inscrire de tels éléments sur la Liste. La faisabilité de toute mesure de sauvegarde proposée dépend en grande partie des aspirations et de la détermination de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie (des États parties) concerné(s); c'est pourquoi ce critère demande de fournir des preuves de cette détermination. La détermination de l'État partie (des États parties) concerné(s) de sauvegarder l'élément est particulièrement importante dans la mesure où l'article 24.2 pose le principe du partage des coûts si une assistance financière internationale doit être fournie pour la sauvegarde.

9. Critère préliminaire pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en cas d'extrême urgence

Dans les cas d'extrême urgence portés à sa connaissance, et en consultation avec l'État partie (les États parties) concerné(s), le Comité peut inscrire un élément proposé pour inscription après avoir [déterminé] [constaté] que l'élément remplit toutes les conditions suivantes :

Critère

Instructions explicatives

- E.1 Il constitue un élément du « patrimoine culturel immatériel » tel que défini à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003);
- [Déterminer] [constater] que l'élément satisfait au critère R.1 ci-dessus, incorporé par référence.
- **E.2** Il nécessite de toute urgence une sauvegarde du fait qu'il est confronté à de graves menaces de dégradation, de disparition et/ou de destruction, en conséquence de quoi il ne pourra survivre au sein de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés sans mesures de sauvegarde immédiates et efficaces : et

[Déterminer] [établir] le degré actuel de viabilité de l'élément.

[Déterminer] [identifier] les graves menaces qui pèsent sur sa viabilité, par exemple une catastrophe naturelle, un changement environnemental, une épidémie, un conflit armé, la destruction ou l'absence d'accès à des lieux ressources naturelles importants pour sa représentation ou sa

ou facteurs transmission, autres constituant une grave menace.

[Déterminer] [évaluer] la gravité et l'immédiateté de ces menaces [déterminer] [conclure] que l'élément ne peut survivre au sein de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés sans mesures de sauvegarde immédiates et efficaces.

[Déterminer] [identifier] les efforts éventuels de la communauté, groupe ou, le cas échéant, des individus concernés pour sauvegarder l'élément.

[Déterminer] [identifier] les efforts éventuels de l'État partie (des États parties) concerné(s) pour sauvegarder l'élément[, notamment les politiques, mesures juridiques, scientifiques, techniques ou administratives appropriées adoptées et/ou proposées concernant spécifiquement l'élément].

E.3 Il peut être sauvegardé efficacement par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés [s'ils ont] [si on leur offre] des conditions favorables pour le faire [grâce à un] [dans le cadre d'un] plan de sauvegarde bien élaboré réaliste.

[Déterminer] [identifier] les diverses mesures de sauvegarde qui pourraient améliorer ou renforcer la viabilité et la transmission de l'élément si elles étaient mises en œuvre, et [déterminer] [identifier] leur ordre de priorité, leur ampleur, leurs approches ou méthodes, leurs calendriers. les personnes responsables et les coûts.

[Déterminer] [constater] que le plan de sauvegarde est faisable en [constatant] [estimant] que ces mesures sauvegarde, si elles sont mises de œuvre. ont bonne chances d'améliorer ou de renforcer la viabilité de l'élément.

E.4 La communauté, le groupe ou, le cas [Déterminer]

[constater] que la échéant, les individus concernés sont communauté, le groupe ou, le cas d'accord pour l'inscrire sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, pour autant que leurs souhaits puissent être déterminés.

échéant, les individus concernés [sont d'accord avec] [consentent à] [ne s'opposent pas à] l'inscription, pour autant qu'il soit possible de déterminer leurs souhaits et aspirations.

E.5 L'État partie (les États parties) concerné(s) par l'élément a(ont) été consulté(s) au sujet de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

[Déterminer que] [Indiquer comment] l'État partie (les États parties) a(ont) été consulté(s) au sujet de l'inscription.

Informations contextuelles sur les critères préliminaires ci-dessus :

- a. Critère préliminaire E.1 : définition du PCI : voir les informations contextuelles concernant le critère R.1
- b. Critères préliminaires E.1 à E.5 : Inscription en cas d'extrême urgence : l'article 17.3 de la Convention prévoit que peuvent être portés à l'attention du Comité des cas d'éléments du patrimoine immatériel qui nécessitent une sauvegarde de façon extrêmement urgente et que le Comité pourrait souhaiter inscrire ces éléments sur la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence sans suivre la procédure normale qui commence par la soumission d'une proposition d'inscription par l'État partie (les États parties) concerné(s). Il demande au Comité de proposer à l'Assemblée générale des critères objectifs pour ces cas d'extrême urgence. Les critères proposés ici ont beaucoup de points communs avec ceux proposés pour la procédure normale d'inscription sur la Liste représentative et sur la Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence, les exceptions étant les suivantes :
 - Le critère R.2 n'est pas inclus, car le Comité peut souhaiter inscrire des éléments nécessitant une sauvegarde extrêmement urgente sans tenir compte de leurs liens avec d'autres éléments.
 - Le critère R.3 relatif à la participation et au consentement de la communauté n'est pas inclus, compte tenu de la probabilité que les cas d'extrême urgence ne permettent pas de respecter intégralement et comme il se doit la procédure de consultation et d'obtention de l'accord officiel des communautés concernées; le critère E.4 proposé prévoit plutôt de faire le maximum d'efforts pour s'assurer que la communauté est d'accord pour inscrire l'élément concerné.
 - Le critère R.4 exigeant l'inscription préalable sur un inventaire de l'État est omis pour tenir compte du fait qu'en cas d'extrême urgence, le temps peut

manquer pour procéder à cette inscription.

- Le critère U.2 relatif à la nécessité d'une sauvegarde urgente est remplacé par le critère E.2 qui précise les conditions définissant une nécessité extrêmement urgente.
- Le critère U.3, qui exige un plan de sauvegarde réalisable, est maintenu sous la forme du critère E.3, bien que les instructions explicatives soient simplifiées pour refléter les conditions exigentes de l'extrême urgence.
- Le nouveau critère E.5 concerne l'exigence de la Convention que les inscriptions effectuées par le Comité en cas d'extrême urgence soient faites exclusivement en consultation avec l'État partie (les États parties) concerné(s), mais reconnaît que cette inscription peut dans certains cas ne pas être effectuée à l'initiative de l'État partie (des États parties) selon les procédures normales de proposition d'inscription.

Tableau comparatif synoptique des trois groupes de critères :

Le tableau ci-dessous résume brièvement les critères proposés ci-dessus, montrant la place de chacun à l'intérieur des trois groupes de critères. Un cercle plein désigne les critères qui sont recommandés ci-dessus. Un cercle vide désigne les critères supplémentaires que le Comité pourrait souhaiter inclure dans un groupe donné de critères. Une case vide indique un critère qui ne s'applique pas à un groupe de critères donné.

•	Critère recommandé	0	Critère possible (à discuter)	Sans objet

	Critères d'inscription (en bref)	Liste représentative	Liste du patrimoine à sauvegarder d'urgence	Urgence extrême
R.1 U.1	L'élément constitue un élément du « patrimoine culturel immatériel » tel que défini à l'article 2 de la Convention de	Lis	Lis Dad Sau	Ur
E.1 R.2	2003 L'élément améliorera la diversité du PCI inscrit sur la Liste	•	0	0
R.3	L'élément a été soumis avec le consentement et la participation de la communauté, du groupe ou des individus concernés	•	•	0
R.4	L'élément figure déjà sur un inventaire du PCI présent sur le(s) territoire(s) de l'État partie (des États parties) soumissionnaire(s).	•	•	0
U.2	L'élément nécessite de toute urgence des mesures de sauvegarde car sa transmission et/ou viabilité sont menacés malgré tous les efforts de tous les acteurs concernés		•	
E.2	L'élément nécessite de façon extrêmement urgente des mesures de sauvegarde parce qu'il risque de ne pas survivre au sein de la communauté, du groupe ou des individus concernés sans des mesures de sauvegarde immédiates et efficaces			•
U.3 E.3	L'élément peut être efficacement sauvegardé par la communauté, le groupe ou les individus concernés	0	•	•
E.4	La communauté et les autres acteurs concernés sont d'accord pour inscrire l'élément, pour autant que leurs souhaits puissent être déterminés.			•
E.5	L'État partie (les États parties) concerné(s) par l'élément est (sont) d'accord pour l'inscrire sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.			•

Ordit Aditor Distribution